

OUTIL: ENSEMBLE D'ÉTUDES DE CAS

Lors de discussions menées avec des survivants activistes sur les Principes de La Haye, le côté inclusif du document a particulièrement été reconnu, celui-ci englobant un large spectre des formes de violence sexuelle et offrant la possibilité d'éduquer les autres sur cette violence. Afin de communiquer efficacement sur la multiplicité des formes que la violence sexuelle peut prendre, l'utilisation d'études de cas peut s'avérer bénéfique dans vos activités de plaider pour les raisons suivantes :

- Pour montrer que ces atrocités sont un problème mondial et affectent la vie des victimes et des survivants issus de tous les continents du monde.
- Pour montrer la multitude des formes que la violence sexuelle peut prendre.
- Pour fournir un outil vous permettant, en tant que survivant activiste, de parler d'autres personnes ayant vécu des situations similaires, et montrer que vous n'exprimez pas (seulement) vos doléances individuelles, mais que vous vous attaquez à un problème de plus grande envergure.

C'est dans cette optique que le présent document ou « package » a été créé, dans l'idée que d'autres études de cas puissent être ajoutées par la suite, y compris par les survivants activistes eux-mêmes.

EXEMPLES DE PUBLICS CIBLÉS PAR LES ÉTUDES DE CAS

- Décideurs et responsables
- Chefs de communauté
- Organisations locales et internationales travaillant sur les violences sexuelles
- Églises
- Campagnes sur les réseaux
- Grand public
- Autres survivants

EXEMPLES D'ACTIVITÉS POUVANT INCLURE LES ÉTUDES DE CAS

- Exercices mis en place dans le cadre de l'atelier de sensibilisation aux Principes de La Haye pour les survivants
- Réunions avec les décideurs et responsables politiques
- Réunions avec les chefs communautaires et religieux
- Ateliers ou événements de sensibilisation
- Illustrations pour vos propres articles, publications ou interviews

Ce package comprend 5 études de cas provenant d'Ukraine, d'Irak, d'Ouganda, du Mexique et de la Syrie. Celles-ci visent non seulement à donner un aperçu du large éventail des formes de violence sexuelle existantes et de leurs conséquences, mais permettent également, à travers les histoires présentées, d'illustrer et de mettre en contexte les actes décrits dans les Principes de La Haye sur la violence sexuelle.

ÉTUDE DE CAS: HISTOIRE DE A. AMINA¹ (UKRAINE)

La violence sexuelle prend de nombreuses formes, au-delà des violations les plus souvent reconnues comme le viol ou la prostitution forcée. En outre, les définitions juridiques du viol ne reflètent souvent pas tous les actes qui peuvent relever de ce fait. Comprendre la violence sexuelle du point de vue du survivant permet de mettre en évidence un large éventail d'actes qui constituent des violations sexuelles, par exemple : priver une personne de son autonomie sexuelle ; transmettre intentionnellement le VIH ; humilier une personne en raison de sa sexualité ; forcer une personne à effectuer des mouvements sexuels et embrasser ou lécher une personne, en particulier une partie sexuelle de son corps. La liste ne s'arrête pas là, comme le montre l'histoire d'Amina :

De nombreux survivants ukrainiens ont souffert, pendant leur détention, de menaces d'actes sexuels, y compris de menaces de viol et de transfert vers un centre de détention connu pour le niveau élevé de violences sexuelles commises à l'encontre des personnes qui y sont

emprisonnées. Bien que ces actes ne soient pas reconnus par la loi, ils constituent une forme de violence sexuelle. Amina a régulièrement subi ce genre de violences. Elle a été emprisonnée pendant 3 mois en raison de son implication dans le soutien à l'armée ukrainienne pour vaincre les pro-séparatistes. Elle apportait des couvertures et des fournitures aux soldats ukrainiens quand elle le pouvait, et après avoir été capturée par une faction, elle a été emprisonnée de force et sans procès.

Au-delà des menaces de violences sexuelles qu'elle a reçues pendant cette période de détention, Amina a également été privée de l'accès à une hygiène adéquate, aux traitements dont elle avait besoin et aux médicaments contre les infections sexuellement transmissibles. À plusieurs reprises, Amina a été forcée de se déshabiller et ridiculisée à cause des poils qu'elle avait sur le dos en raison d'un traitement médical hormonal. Les agresseurs lui retiraient de force ses vêtements et prenaient des photos de son dos tout en riant.

Pour Amina, les conséquences de ces actes ont été dévastatrices. Elle fait encore aujourd'hui des cauchemars où elle est forcée de se déshabiller et souffre d'autres problèmes médicaux qui n'ont pas été traités à temps. L'état de peur constant dans lequel Amina a vécu pendant sa détention en raison des menaces qui pesaient sur elle persiste encore et affecte sa vie quotidienne. En raison de la culture du silence qui règne en Ukraine, Amina a été stigmatisée au point de ne pas révéler les violences sexuelles qu'elle a subies, ce qui rend plus difficile l'accomplissement de ses tâches habituelles liées au travail et à sa famille.

Le cas d'Amina illustre le fait que la violence sexuelle n'implique pas seulement le viol, mais peut également prendre d'autres formes². Les actes suivants ont été perpétrés contre Amina :

- Priver une personne de l'accès à l'hygiène, aux traitements ou aux médicaments liés à la menstruation, à la grossesse, à l'accouchement, au traitement de fistules, aux hématomes rectaux, au VIH ou autres infections sexuellement transmissibles, aux mutilations sexuelles, aux malformations, au traitement de problèmes gynécologiques, urologiques, ou urinaires ou à tout autre aspect de la santé sexuelle ou reproductive.
- Provoquer une crainte raisonnable, ou la peur de souffrir d'actes de violence sexuelle.
- Observer une personne nue ou en train de pratiquer un acte de nature sexuelle, y compris le fait de voir ou d'entendre de tels actes au moyen d'images, de descriptions, de séquences vidéo, d'art ou d'enregistrements sonores
- Menacer de violer l'autonomie sexuelle ou l'intégrité sexuelle d'une personne, par quelque moyen que ce soit

Tous ces actes ne sont pas explicitement reconnus par les lois internationales et nationales. Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle œuvrent à l'obtention d'une explication acceptée de ce qui constitue la violence sexuelle. Ils ont été élaborés à la suite de consultations approfondies avec plus de 60 organisations de la société civile et plus de 500 survivants dans le monde, afin d'élargir la compréhension de la violence sexuelle.

¹ Bien que les cas soient fictifs, ils sont largement basés sur les informations rapportées lors des consultations menées auprès de victimes et survivants.

² Un contexte plus détaillé pour chacun des actes énumérés ci-dessous peut être trouvé dans le Commentaire de la Déclaration de la société civile.

ÉTUDE DE CAS : HISTOIRE DE B. MAIA³ (IRAK)

La violence sexuelle prend de nombreuses formes, au-delà des violations les plus souvent reconnues comme le viol ou la prostitution forcée. En outre, les définitions juridiques du viol ne reflètent souvent pas tous les actes qui peuvent relever de ce fait. Comprendre la violence sexuelle du point de vue du survivant permet de mettre en évidence un large éventail d'actes qui constituent des violations sexuelles, par exemple : générer la peur de subir une violence sexuelle ; priver une personne de son autonomie sexuelle ; transmettre intentionnellement le VIH ; humilier une personne en raison de sa sexualité ; forcer une personne à effectuer des mouvements sexuels et embrasser ou lécher une personne, en particulier une partie sexuelle de son corps. La liste ne s'arrête pas là, comme le montre l'histoire de Maia :

Afin de prendre le contrôle d'une plus grande partie de la région et capturer des femmes et des filles pour le trafic d'êtres humains, les djihadistes de Daech ont progressivement envahi le district de Sinjar, en Irak. Maia a ainsi été enlevée par l'organisation terroriste dans sa ville natale et contrainte à trois mois d'esclavage sexuel. Pendant cette période, elle a subi de nombreuses souffrances aux mains de quatre agresseurs. Lorsqu'elle a été vendue au deuxième homme, elle a été retenue en captivité avec une autre fille Yezidi. Pendant cette période, elles ont souvent été battues et forcées de vivre ensemble dans de petits espaces. Avec tous ses ravisseurs, elle a été forcée à plusieurs reprises de prendre des contraceptifs sous forme de pilules et d'injections.

En plus de la violence permanente qu'elle a subie, Maia était souvent traitée de « sale Yezidi » et ses agresseurs lui faisaient constamment sentir que son identité ethnique et sa culture étaient inférieures. Ceux-ci faisaient également souvent des commentaires à connotation sexuelle sur son origine ethnique. Maia a souffert de nombreux viols, mais dans un cas particulier où elle était incapable de bouger pendant le viol en raison des violences physiques qu'elle a subies, son visage a également été partiellement brûlé par un de ses ravisseurs en guise de punition.

Maia vit maintenant dans un camp de réfugiés, où elle a retrouvé sa famille. Malgré les changements dans la culture Yezidi ayant conduit à une plus grande acceptation des victimes de Daech et leur reconnaissance en tant que membres « purs » de la société Yezidi, Maia ressent toujours de la honte et il est peu probable que ses agresseurs soient punis. Elle souffre de graves troubles de stress post-traumatique et ne bénéficie pas d'un accès complet à un soutien psychologique. La plupart des jours, Maia continue de vivre dans la peur, alors même qu'elle est entourée de sa famille. Les cicatrices sur son visage lui rappelleront toujours les sévices qu'elle a subis.

Le cas de Maia illustre le fait qu'en plus du viol, d'autres formes de violence sexuelle peuvent être commises⁴. Les actes suivants ont aussi été perpétrés contre Maia :

- Humilier ou se moquer d'une personne à cause de son orientation sexuelle, son identité de genre, ses performances sexuelles, sa réputation sexuelle, ses choix sexuels, son activité (ou inactivité) sexuelle ou par rapport aux parties sexuelles de son corps
- Punir une personne parce qu'elle refuse de se livrer à une activité sexuelle
- Être confiné avec une autre personne
- Priver une personne de son autonomie reproductive, notamment en la soumettant à une grossesse forcée, une stérilisation forcée, du sabotage reproductif ou une parentalité forcée, ou l'empêcher de faire ses propres choix quant à l'utilisation ou non de moyens de contraception, à la stérilisation, au fait de féconder une autre personne ou de mener une grossesse à terme dans son propre corps

Tous ces actes ne sont pas explicitement reconnus par les lois internationales et nationales. Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle œuvrent à l'obtention d'une explication acceptée de ce qui constitue la violence sexuelle. Ils ont été élaborés à la suite de consultations approfondies avec plus de 60 organisations de la société civile et plus de 500 survivants dans le monde, afin d'élargir la compréhension de la violence sexuelle.

³ Bien que les cas soient fictifs, ils sont largement basés sur les informations rapportées lors des consultations menées auprès de victimes et survivants.

⁴ Un contexte plus détaillé pour chacun des actes énumérés ci-dessous peut être trouvé dans le Commentaire de la Déclaration de la société civile.

ÉTUDE DE CAS : HISTOIRE DE C. DEMBE⁵ (OUGANDA)

La violence sexuelle prend de nombreuses formes, au-delà des violations les plus souvent reconnues comme le viol ou la prostitution forcée. En outre, les définitions juridiques du viol ne reflètent souvent pas tous les actes qui peuvent relever de ce fait. Comprendre la violence sexuelle du point de vue du survivant permet de mettre en évidence un large éventail d'actes qui constituent des violations sexuelles, par exemple : générer la peur de subir une violence sexuelle ; priver une personne de son autonomie sexuelle ; transmettre intentionnellement le VIH ; humilier une personne en raison de sa sexualité ; forcer une personne à effectuer des mouvements sexuels et embrasser ou lécher une personne, en particulier une partie sexuelle de son corps. La liste ne s'arrête pas là, comme le montre l'histoire de Dembe :

Dembe a été forcée, à l'âge de 15 ans, de devenir l'« épouse » d'un commandant de haut rang de l'Armée de Résistance du Seigneur. Pendant 8 ans, elle a été sévèrement battue, violée, torturée et humiliée (par exemple, en étant forcée de danser nue), devant se déplacer avec les combattants dans toute la région. Lorsqu'elle est rentrée chez elle, elle a été confrontée à des incidents de violence sexuelle continus au sein de sa propre communauté, où les hommes lui tendaient souvent la langue et faisant d'autres gestes à connotation sexuelle à son égard. Pendant sa captivité, Dembe est tombée enceinte. Elle a donné naissance à son enfant qui a vécu avec elle jusque là et qui réside actuellement avec elle, dans sa communauté. Avant d'accoucher, elle a contracté le VIH d'un autre commandant qui l'a violée, en toute conscience de sa maladie. À cette époque, elle n'a pas reçu les médicaments nécessaires pour traiter la maladie.

L'enfant de Dembe est séropositif et elle se bat pour lui faire suivre le traitement nécessaire chaque mois. Elle est considérée comme « non-mariable » en raison de son histoire, connue de toute la communauté. Aujourd'hui encore, elle continue de subir une forte stigmatisation. En plus des symptômes psychologiques tels que les cauchemars et les flashbacks, Dembe a développé des phobies telles que la peur de tous les hommes en uniforme. Bien qu'elle reçoive un certain soutien et que sa santé mentale progresse, elle n'a toujours pas obtenu que justice soit rendue pour les crimes qu'elle a subis.

Le cas de Dembe illustre le fait qu'en plus du viol, d'autres formes de violence sexuelle peuvent être commises⁶. Les actes suivants ont été perpétrés contre Dembe :

- Forcer une personne à effectuer des mouvements, y compris des mouvements de danse, avec une connotation sexuelle
 - Soumettre une personne au mariage infantile ou à une relation d'exploitation sexuelle
 - Transmettre le VIH ou toute autre infection sexuellement transmissible
 - Mettre une personne enceinte, par quelque moyen que ce soit
- Priver une personne de l'accès aux traitements ou aux médicaments liés à la menstruation, à la grossesse, à l'accouchement, au traitement de fistules, aux hématomes rectaux, au VIH ou autres infections sexuellement transmissibles
- Harceler sexuellement une personne en adoptant un comportement sexuel (répété) non désiré qui peut être interprété comme offensant, humiliant ou intimidant selon les circonstances (émettre des sons, faire des déclarations ou des gestes à connotation sexuelle)

Tous ces actes ne sont pas explicitement reconnus par les lois internationales et nationales. Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle œuvrent à l'obtention d'une explication acceptée de ce qui constitue la violence sexuelle. Ils ont été élaborés à la suite de consultations approfondies avec plus de 60 organisations de la société civile et plus de 500 survivants dans le monde, afin d'élargir la compréhension de la violence sexuelle.

⁵ Bien que les cas soient fictifs, ils sont largement basés sur les informations rapportées lors des consultations menées auprès de victimes et survivants.

⁶ Un contexte plus détaillé pour chacun des actes énumérés ci-dessous peut être trouvé dans le Commentaire de la Déclaration de la société civile.

ÉTUDE DE CAS : HISTOIRES DE D. RITA ET ANA⁷ (MEXIQUE)

La violence sexuelle prend de nombreuses formes, au-delà des violations les plus souvent reconnues comme le viol ou la prostitution forcée. En outre, les définitions juridiques du viol ne reflètent souvent pas tous les actes qui peuvent relever de ce fait. Comprendre la violence sexuelle du point de vue du survivant permet de mettre en évidence un large éventail d'actes qui constituent des violations sexuelles, par exemple : générer la peur de subir une violence sexuelle ; priver une personne de son autonomie sexuelle ; transmettre intentionnellement le VIH ; humilier une personne en raison de sa sexualité ; forcer une personne à effectuer des mouvements sexuels et embrasser ou lécher une personne, en particulier une partie sexuelle de son corps. La liste ne s'arrête pas là, comme le montrent les histoires de Rita et d'Ana :

Après avoir été accusée de participer au crime organisé et au trafic de drogue, Rita, lesbienne, a été emprisonnée avec son amie Ana. L'identité sexuelle de Rita l'a rendue encore plus vulnérable à la torture, souvent utilisée dans les prisons du Mexique. En prison, les gardiens ont eu recours à plusieurs formes de torture contre les femmes pour tenter de leur extorquer des aveux. Parce qu'elle est lesbienne, Rita a souffert d'humiliations constantes, et dans certains cas de violences, considérée comme « dérobant » les femmes des gardiens. En outre, les gardiens fixaient souvent Rita et Ana et leur lançaient des remarques obscènes et dégradantes, les désignant toutes deux avec des termes péjoratifs pour qualifier les homosexuels. Elles ont souffert dans des cellules de prison peu hygiéniques et ont été obligées d'uriner en public. Une fois, après qu'Ana se soit plainte de la propreté de la prison, Rita a été forcée de regarder les gardiens lui administrer des chocs électroniques sur les parties génitales.

Outre l'absence d'enquêtes criminelles, les deux femmes sont gravement atteintes du syndrome de stress post-traumatique. L'accès à un soutien psychologique est limité, et Rita, en particulier, vit dans la peur constante de subir de nouvelles attaques en raison de son identité sexuelle. Par ailleurs, bien qu'elles aient toutes deux déposé une plainte écrite officielle auprès des autorités judiciaires, aucune affaire n'a été ouverte et elles n'ont été libérées qu'après avoir signé une « confession » contre leur gré.

Le cas de Rita illustre le fait que la violence sexuelle n'implique pas seulement le viol, mais peut également prendre d'autres formes⁸. Les actes suivants ont été perpétrés contre Rita et Ana :

- Humilier ou se moquer d'une personne à cause de son orientation sexuelle, son identité de genre, ses performances sexuelles, sa réputation sexuelle, ses choix sexuels, son activité (ou inactivité) sexuelle ou par rapport aux parties sexuelles de son corps
- Punir ou dénigrer une personne en raison de sa supposée non-appartenance aux normes sexospécifiques, de son statut perçu comme n'étant ni masculin ni féminin ou en raison de son comportement sexuel, son orientation sexuelle ou son identité de genre tels que perçus par l'auteur
- Fixer une personne du regard d'une manière qui pourrait indiquer une objectification sexuelle ou un désir sexuel
- Forcer une personne à effectuer, à la vue des autres, des fonctions corporelles normalement accomplies en privé, y compris des mesures liées à l'hygiène menstruelle
- Mutiler, brûler, contracter ou blesser de toute autre manière une partie sexuelle du corps, y compris après la mort d'une personne

Tous ces actes ne sont pas explicitement reconnus par les lois internationales et nationales. Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle œuvrent à l'obtention d'une explication acceptée de ce qui constitue la violence sexuelle. Ils ont été élaborés à la suite de consultations approfondies avec plus de 60 organisations de la société civile et plus de 500 survivants dans le monde, afin d'élargir la compréhension de la violence sexuelle.

⁷ Bien que les cas soient fictifs, ils sont largement basés sur les informations rapportées lors des consultations menées auprès de victimes et survivants.

⁸ Un contexte plus détaillé pour chacun des actes énumérés ci-dessous peut être trouvé dans le Commentaire de la Déclaration de la société civile.

ÉTUDE DE CAS : HISTOIRE DE E. NABIL⁹ (SYRIE)

La violence sexuelle prend de nombreuses formes, au-delà des violations les plus souvent reconnues comme le viol ou la prostitution forcée. En outre, les définitions juridiques du viol ne reflètent souvent pas tous les actes qui peuvent relever de ce fait. Comprendre la violence sexuelle du point de vue du survivant permet de mettre en évidence un large éventail d'actes qui constituent des violations sexuelles, par exemple : générer la peur de subir une violence sexuelle ; priver une personne de son autonomie sexuelle ; transmettre intentionnellement le VIH ; humilier une personne en raison de sa sexualité ; forcer une personne à effectuer des mouvements sexuels et embrasser ou lécher une personne, en particulier une partie sexuelle de son corps. La liste ne s'arrête pas là, comme le montre l'histoire de Nabil :

Nabil a été envoyé en détention sur la base d'allégations contre lui suite à une manifestation anti-gouvernementale. Lors de son admission, il a été forcé de se mettre nu devant les autres prisonniers, pendant que les gardiens lui criaient des remarques désobligeantes et lui touchaient les parties génitales. Lorsque les prisonniers refusaient d'enlever leurs vêtements, ils étaient menacés de viol.

Au cours de ses deux mois de détention, Nabil a souvent été interrogé et a subi diverses formes d'humiliation visant à lui faire avouer des crimes qu'il n'avait pas commis. À plusieurs reprises, il a subi des violences sexuelles, y compris des viols à l'aide des matraques des gardiens, le laissant dans une douleur extrême la plupart des nuits alors qu'il dormait dans une petite cellule avec 4 autres hommes. Lorsqu'il a été libéré, il avait perdu 12 kilos.

Nabil vit actuellement dans un camp de réfugiés au Liban. Il est confronté à des pensées paranoïaques et à une perte d'espoir constante. En raison des normes culturelles et de genre, Nabil souffre de sentiments d'émasculatation, d'impuissance et d'échec. Les conséquences sociales de la violence sexuelle sont également handicapantes : malgré son engagement antérieur de militant, Nabil se cache maintenant autant que possible des gens. Il subit en outre des traumatismes physiques aigus, notamment des hémorragies anales et de graves douleurs musculaires. Il n'a pas accès à des services adaptés, car la plupart des mécanismes de soutien existants se concentrent sur les besoins des femmes et des jeunes filles.

Le cas de Nabil illustre le fait que la violence sexuelle n'implique pas seulement le viol tel qu'il est défini par la loi, mais peut également prendre d'autres formes¹⁰. Les actes suivants ont été perpétrés contre Nabil :

- Provoquer une crainte raisonnable, ou la peur de souffrir d'actes de violence sexuelle
- Être confiné avec une autre personne
- Pénétrer l'orifice anal ou génital d'une personne, même légèrement, avec un objet ou une partie du corps
- Établir un contact physique avec une personne, y compris en touchant l'une des parties sexuelles de son corps
- Forcer une personne à se déshabiller complètement ou partiellement, y compris à retirer son voile dans certaines cultures où cela a une implication de nature sexuelle, ou exiger que la personne porte des vêtements à connotation sexuelle

Tous ces actes ne sont pas explicitement reconnus par les lois internationales et nationales. Les Principes de La Haye sur la violence sexuelle œuvrent à l'obtention d'une explication acceptée de ce qui constitue la violence sexuelle. Ils ont été élaborés à la suite de consultations approfondies avec plus de 60 organisations de la société civile et plus de 500 survivants dans le monde, afin d'élargir la compréhension de la violence sexuelle.

⁹ Bien que les cas soient fictifs, ils sont largement basés sur les informations rapportées lors des consultations menées auprès de victimes et survivants.

¹⁰ Un contexte plus détaillé pour chacun des actes énumérés ci-dessous peut être trouvé dans le Commentaire de la Déclaration de la société civile.